



LABRUGERE

Avocat

Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

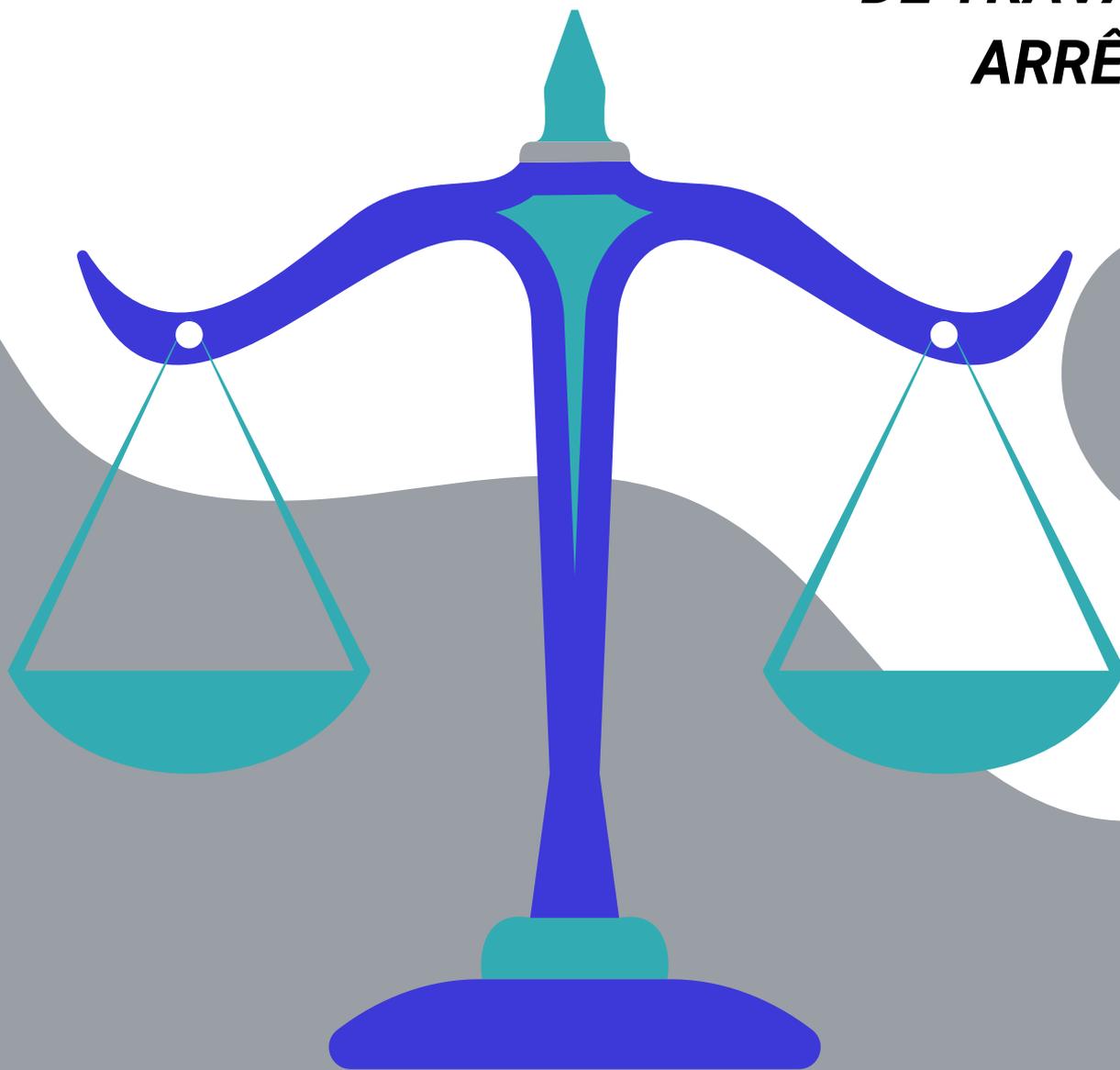
07 49 98 20 89

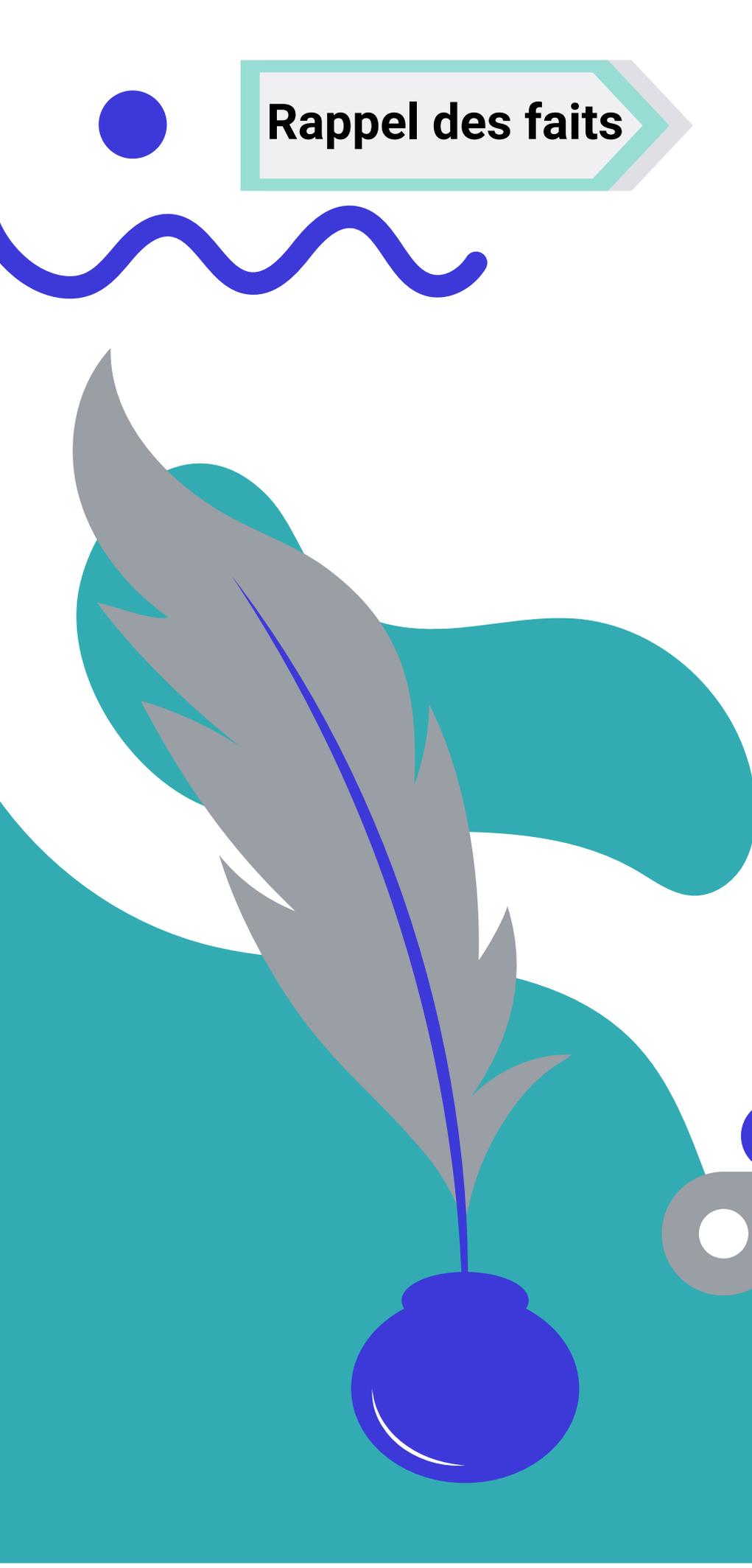
f.labrugere@labrugere-avocat.fr

CA ORLEANS, 02/07/2024,

RG n° 23/01884

**L'INTERDICTION TOTALE
DE TRAVAILLER LORS D'UN
ARRÊT DE TRAVAIL**





Rappel des faits

Un salarié a été **en arrêt** au titre d'un accident du travail sur la période du 01/09/2020 au 31/10/2021.

Tout au long de ces arrêts, il a perçu des indemnités journalières de la part de la CPAM pour un montant total de **24.196,66 €**.

Ultérieurement, celle-ci lui a demandé le remboursement de l'intégralité desdites indemnités au motif qu'il aurait exercé une **activité** au cours de son arrêt.

Contestant cet **indu**, l'assuré a saisi les juridictions de sécurité sociale.



Article L. 321-1 du CSS

L'assurance maladie assure le versement **d'indemnités journalières** à l'assuré qui se trouve dans **l'incapacité physique** constatée par le médecin de continuer ou de reprendre le travail.

Article L. 323-6 du CSS

Le service de l'indemnité journalière est **subordonné** à l'obligation pour le bénéficiaire de **s'abstenir** de toute activité non autorisée.



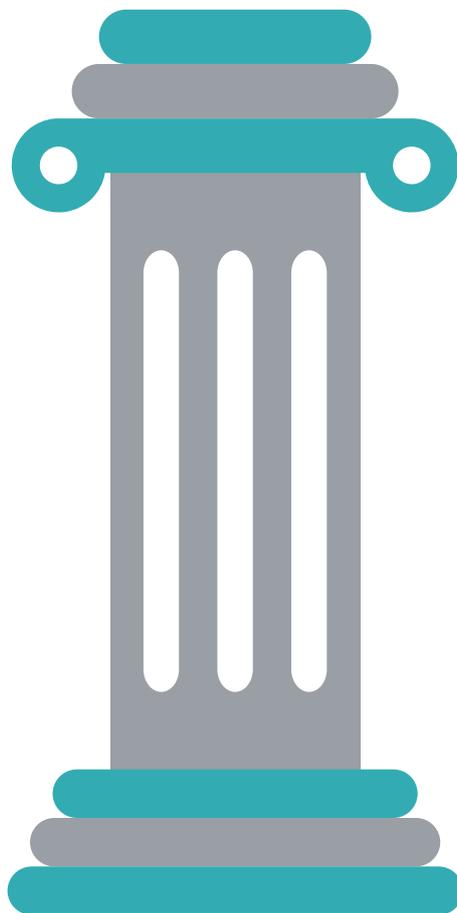
Motifs de la décision

En premier lieu, la Cour d'appel énonce que **l'interdiction de toute activité** non autorisée fait l'objet d'une **conception large**. Ainsi, l'assuré ne peut exercer pendant l'arrêt de travail aucune activité qui n'a pas été autorisée de quelque nature qu'elle soit : activité rémunérée, **bénévole**, domestique, sportive, ludique et ce, même pendant les heures de sortie autorisées, **sans qu'il soit nécessaire** d'établir la volonté de fraude de l'assuré.

Au cas d'espèce, la Cour relève que l'assuré a procédé, le 15 juin 2021, à une déclaration **d'auto-entrepreneur** auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie au titre d'une activité de vente de matériel de pêche.

Il ressort en outre des publications postées par l'assuré sur les **réseaux sociaux** en octobre 2021, que celui-ci propose par exemple à la vente des "cordes Catfish heart" de 15 m de long et d'un diamètre de 6 mm, ainsi que des casquettes et des tee-shirts.

Pour la Cour, ce dernier a exercé une activité non autorisée et a **quitté le département** à de multiples reprises sans autorisation de la caisse et sans motif médical, alors qu'il était en arrêt de travail.



L'assuré ne saurait prétendre s'être contenté de vendre sur le **marché de l'occasion** des objets personnels alors que la caisse justifie de la création d'une activité d'auto-entrepreneur pendant la période d'arrêt de travail.

Or, il n'avait pas **d'autorisation médicale préalable** pour exercer une activité professionnelle sur la période soumise au contrôle, peu important qu'il soit autorisé à sortir sans restriction d'horaire, ces autorisations de sortie se limitant en tout état de cause **au département**.

La Cour d'appel le condamne donc à la restitution des indemnités journalières versées, soit un montant total de **24.196,66 €**.

